

Cour d'appel de Riom, Chambre commerciale, 1^{er} mars 2017, n° 15/01087

Chronologie de l'affaire

TI Aurillac 19 avril 2013	>	CA Riom 26 novembre 2014	>	CA Riom Irrecevabilité 1 mars 2017
------------------------------	---	-----------------------------	---	---

Sur la décision

Référence : CA Riom, ch. com., 1er mars 2017, n° 15/01087

Juridiction : Cour d'appel de Riom

Numéro(s) : 15/01087

Décision précédente : Cour d'appel de Riom, troisième chambre civile et commerciale, 26 novembre 2014, N° 13/02586

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : François RIFFAUD, président

Avocat(s) : Sophie LACQUIT, Sebastien RAHON

Parties : SA CA CONSUMER FINANCE

Texte intégral

COUR D'APPEL DE RIOM Troisième chambre civile et commerciale
OPPOSITION ARRET N°

DU : 01 Mars 2017

RG N° : 15/01087

PJ

Arrêt rendu le PREMIER MARS DEUX MILLE DIX SEPT

Statuant sur OPPOSITION à un arrêt n° 594 (RG n°13/2586) rendu le 26 novembre 2014 par la troisième chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Riom sur appel d'une décision rendue le 19 avril 2013 par le Tribunal d'instance d'Aurillac

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. François RIFFAUD, Président

M. Philippe Y, Conseiller

M. François KHEITMI, Conseiller

En présence de : M^{me} Christine VIAL, Greffier, lors de l'appel des causes et M^{me} Jocelyne PERRET ff de greffier lors du prononcé

ENTRE :

M. C-D X

XXX

XXX

Représentants : la SCP MOINS, avocat au barreau d'AURILLAC (avocat plaidant) et M^e Sébastien RAHON, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND (avocat postulant)

XXX

ET :

M^{me} B Z épouse X

XXX

XXX

Représentant : M^e Sophie A, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/4634 du 22/05/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CLERMONT-FERRAND)

SA CA CONSUMER FINANCE

immatriculée au RCS d'Evry sous le n° 542 097 522

XXX

XXX

Représentants : la SCP SAGON, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND – (avocat postulant) et la SELARL LEVY ROCHE SARDA, avocat au barreau de LYON

(avocat plaidant)

DEFENDERESSES SUR OPPOSITION – Appelantes

DEBATS : A l'audience publique du 05 Janvier 2017 Monsieur Y a fait le rapport oral de l'affaire, avant les plaidoiries, conformément aux dispositions de l'article 785 du CPC. La Cour a mis l'affaire en délibéré au 01 Mars 2017.

ARRET :

Prononcé publiquement le 01 Mars 2017, par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par M. François RIFFAUD, Président, et par M^{me} Jocelyne PERRET, ff de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige :

Le 26 novembre 2014, la cour de ce siège a infirmé, par un arrêt de défaut, un jugement du tribunal d'instance d'AURILLAC en date du 19 avril 2013 et a condamné solidairement les époux X à payer à la SA CONSUMER FINANCE la somme de 43832.02 euros, avec intérêts au taux de 7.245 % à compter du 28 août 2012, ainsi que celle de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel avec distraction au profit de maître ZARETSKY.

Par déclaration reçue au greffe le 15 avril 2015 M. X a formé opposition à cet arrêt.

Ce dernier, par conclusions signifiées au moyen de la communication électronique, le 4 mars 2016, demande à la cour de constater que la SA CONSUMER FINANCE ne justifie pas du contrat de crédit prétendument souscrit le 9 novembre 2011, pour un montant de 40 150 euros et que, dès lors, cette société sera déclarée irrecevable et à défaut mal fondée en ses demandes et qu'il conviendra de l'en débouter, à titre subsidiaire, le contrat, s'il était produit, devra être déclaré nul et de nul effet et le prêteur débouté, en outre la solidarité ne pourra pas jouer entre les époux et M^{me} Z devra le garantir de toutes condamnations. Enfin, la société de crédit et/ou M^{me} Z seront condamnées aux dépens et à lui payer une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir, qu'il ignorait l'existence de l'action en paiement intentée par la SA CONSUMER et n'a jamais signé le prêt en cause, d'autant que cette société de crédit n'a pas communiqué ce contrat ; partant, la demande du prétendu prêteur est irrecevable. Par ailleurs, en application de l'article 220 du code civil et eu égard au montant du crédit (40850 euros), il ne peut pas être considéré que celui-ci a été souscrit pour les besoins du ménage et il appartient à la banque de prouver que l'engagement était bien solidaire.

En outre, le contrat ayant été souscrit uniquement par M^{me} X sa nullité sera prononcée par la cour en application de l'article 1110 du code civil sur le fondement de l'erreur.

Enfin, M^{me} X devra garantir le concluant de toutes condamnations.

*

La SA CONSUMER FINANCE, par conclusions signifiées au moyen de la communication électronique le 27 janvier 2016, sollicite la confirmation de l'arrêt et le débouté des époux X et leur condamnation aux dépens avec distraction au profit de maître ZARETSKY.

Elle soutient que la disproportion de l'engagement invoquée par M^{me} X ne repose sur aucun fondement juridique.

S'agissant de l'obligation de loyauté, M^{me} X ne démontre pas davantage en quoi la concluyente n'aurait pas été loyale et aurait proposé un produit

financier inadapté à la situation des débiteurs en cause.

Quant à l'obligation d'information, de conseil et de mise en garde, elle rappelle que le taux d'endettement d'un ménage ne doit pas dépasser en principe 33 % de ses charges et que la capacité de remboursement s'apprécie au jour de la souscription et en fonction des éléments apportés. En l'occurrence, les époux X ont déclaré des revenus de 2600 euros par mois pour 671.39 euros de charges, soit un taux inférieur aux prescriptions susmentionnées. Dès lors, aucune faute n'est avérée et la condamnation en paiement devra intervenir.

*

M^{me} X, par conclusions signifiées au moyen de la communication électronique le 14 mars 2016, demande à la cour d'écarter des débats les pièces non régulièrement communiquées par la société CONSUMER, de rétracter l'arrêt et de confirmer le jugement, de débouter le prêteur de toutes ses demandes et d'en faire de même pour celles de M. X, de dire que la société de crédit en cause a manqué à son obligation d'information et de conseil en ne refusant pas le prêt litigieux, de condamner, en conséquence, la SA CONSUMER FINANCE à lui payer la somme de 43871.61 euros à ce titre et à une somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts, outre une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 alinéa 1 du code de procédure civile et une somme de 3 000 euros au bénéfice de Maître A en application du même texte en son alinéa 2 et conformément aux articles 37 et 75 de loi du 10 juillet 1991. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de délais à hauteur de 2 ans à compter du prononcé de la décision.

Elle affirme que la SA CONSUMER n'a pas communiqué ses pièces conformément à l'article 906 du code de procédure civile et que celles-ci seront donc écartées.

Elle estime que le prêt était disproportionné car la concluyente ne percevait qu'un salaire de 1 100 euros par mois. Elle précise que la banque n'a pas été loyale à son égard pour n'avoir pas vérifié sa situation afin de lui éviter un endettement excessif en ne lui conseillant pas un produit adapté. Elle soutient également ne pas avoir été mise en garde par ce prêteur sur les risques d'un crédit excessif qu'il a omis de la conseiller et de l'informer sur l'inadéquation du prêt qui a été octroyé.

Enfin, elle demande des délais de paiement en raison de ses faibles revenus. Par ordonnance en date du 11 février 2016 le conseiller de la mise en état de céans a jugé recevable l'opposition de M. X et condamné la SA CONSUMER FINANCE à lui payer une somme de 500 euros au titre de l'alinéa 1 de l'article 700 du code de procédure et à régler la même somme à Maître A en application de l'alinéa 2 du texte sus-visé et ordonné l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

*

Le 14 septembre 2016 la cour de céans a ordonné la réouverture des débats en invitant les parties à produire leurs observations sur la fin de non-recevoir constituée par la question de la présence de M^{me} Z épouse X à l'instance d'opposition et sur sa recevabilité à présenter des demandes tendant à obtenir un nouvel examen de sa situation, alors qu'elle était représentée par maître A devant la cour lorsque celle-ci a statué sur l'appel la concernant et que l'opposition était uniquement ouverte à M. X.

Après réouverture des débats, M. X, par conclusions signifiées par la voie électronique le 24 octobre 2016, s'en rapporte sur l'exception d'irrecevabilité des demandes de M^{me} X soulevée par la cour.

Il précise que M^{me} X était représentée lors de l'arrêt du 26 novembre 2014 et estime que sa présence à la présente instance est néanmoins utile dans la mesure où l'arrêt qui sera rendu sur la présente opposition devra pouvoir être opposé à cette débitrice de mauvaise foi.

La SA CONSUMER, par conclusions signifiées par la voie électronique le 18 novembre 2016, sollicite à titre liminaire, l'irrecevabilité de M. et M^{me} X à présenter des demandes tendant à obtenir un nouvel examen de la situation et le débouté de M^{me} X de toutes ses demandes, de confirmer l'arrêt du 26 novembre 2014 rendu par la présente juridiction. Elle ajoute, à titre principal, que la cour devra débouter M. et M^{me} X de leurs demandes et confirmer l'arrêt frappé d'opposition.

Elle plaide que M^{me} X est irrecevable en ses demandes dans la mesure où elle était représentée lors de l'arrêt déjà rendu et ne peut bénéficier de l'opposition de M. X pour obtenir un nouvel examen de sa situation s'ouvrant ainsi un troisième degré de juridiction.

M^{me} X, par conclusions signifiées par la voie électronique le 2 novembre 2016, maintient ses demandes initiales sans prendre de position, dans le dispositif de ses écritures qui seul saisi la cour, sur la fin de non-recevoir soulevée par la cour.

Dans le corps de ses conclusions elle estime que sa présence est justifiée notamment par l'indivisibilité du litige au visa d'un jugement du tribunal civil de Nantes en date du 21 février 1952, mais également d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1889 en raison de sa qualité de codébitrice solidaire qui permettrait d'estimer que la rétractation d'une décision par défaut, qui pourrait être obtenue par le présent recours, doit profiter à tous.

Elle affirme que l'effet dévolutif de l'opposition présente un caractère total et qu'elle est recevable à conclure dans la présente affaire en application de l'article 572 du code de procédure civile.

La cour se réfère aux écritures des parties pour plus ample exposé du litige et de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 1^{er} décembre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION Sur la recevabilité des demandes de M^{me} X née Z et de M. X

Aux termes des dispositions combinées des articles 571 et 572 du code de procédure civile, l'opposition qui tend à faire rétracter un jugement ou un arrêt rendu par défaut, n'est ouverte qu'au défaillant et ne porte que sur les points jugés par défaut.

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que le 26 novembre 2014, la cour de ce siège a infirmé, par un arrêt de défaut, un jugement du tribunal d'instance d'AURILLAC en date du 19 avril 2013 et a condamné solidairement les époux X à payer à la SA CONSUMER FINANCE la somme de 43832.02 euros, avec intérêts au taux de 7.245 % à compter du 28 août 2012, ainsi que celle de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel avec distraction au profit de maître ZARETSKY.

Il y a lieu de préciser que M^{me} X était représentée devant la cour qui a statué sur l'appel de la société CONSUMER FINANCE et que, seul M. X était défaillant, ce qui lui a ouvert la voie de l'opposition.

En revanche, M^{me} X n'est désormais plus recevable à remettre en question les dispositions de l'arrêt sus-visé rendu contradictoirement à son encontre. La seule voie de recours qui lui était éventuellement ouverte en suite de la signification de cet arrêt était le pourvoi en cassation; peu important qu'elle ait été condamnée solidairement avec M. X. En effet, ouvrir la voie de l'opposition à M^{me} X reviendrait à lui offrir un troisième degré de juridiction qui n'est prévu par aucun texte et la notion d'indivisibilité ne peut lui octroyer un tel droit totalement prohibé par l'article 571 du code de procédure civile.

Il s'ensuit que M^{me} X est irrecevable à venir mettre à profit l'opposition formée par son codébiteur pour venir remettre en question les points

définitivement jugés à son égard et représenter des demandes.

S'agissant de M. X : la recevabilité de son opposition a été définitivement tranchée par une ordonnance rendue, le 11 février 2016, par le conseiller de la mise en état de ce siège et ne peut plus être invoquée devant la cour en application de l'article 914 du code de procédure civile. Partant, la demande d'irrecevabilité formulée par la SA CONSUMER doit être rejetée.

Sur l'instance en paiement de la SA CONSUMER

Il résulte de l'article 1315 du code civil qu'il appartient à la SA CONSUMER FINANCE de rapporter la preuve de l'obligation dont elle prétend obtenir l'exécution.

En l'espèce, force est de constater que ce prêteur de deniers ne produit pas le contrat de crédit objet du litige et que, de ce simple fait, il ne peut pas en demander l'exécution à M. X. En effet, la SA CONSUMER FINANCE qui invoque dans ses conclusions des pièces n° 1 et 2, censées démontrer la réalité du prêt, n'apparaît pas avoir produit cette pièce originale devant la présente juridiction; étant précisé de manière surabondante que les conclusions détenues par la cour pour cette société intimée ne font pas état d'un bordereau de communication de pièces.

En conséquence, l'arrêt de défaut rendu par la présente cour sera rétracté en ses dispositions dirigées contre M. X et l'instance en paiement, dirigée par la SA CONSUMER FINANCE contre ce dernier, rejetée.

Sur le surplus des demandes

Succombant en appel la SA CONSUMER FINANCE devra supporter la charge des dépens d'appel, mais toutefois, en équité, la demande d'indemnité sollicitée par M. X au titre des frais de procès sera rejetée.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, après en avoir délibéré, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, mis à la disposition des parties au greffe de la juridiction;

Vu l'ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état le 11 février 2016 qui a déclaré M. C-D X recevable en son opposition,

Déclare M^{me} B X née Z irrecevable en ses demandes tendant à venir remettre en cause les dispositions prises à son égard par l'arrêt de défaut prononcé le 26 novembre 2014;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la SA CONSUMER FINANCE à l'encontre des demandes formées par M. C-D X;

Déclare M. C-D X bien fondé en son opposition;

Ordonne, en conséquence, mais uniquement à son égard, la rétractation de l'arrêt rendu par défaut le 26 novembre 2014;

Statuant à nouveau et y ajoutant;

Déboute la SA CONSUMER FINANCE de son instance en paiement dirigée à l'encontre de M. C-D X relative à un prêt du 9 novembre 2011 d'un montant de 40850 euros;

Déboute M. C-D X de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires;

Condamne la SA CONSUMER FINANCE aux dépens de première instance et d'appel exposés à l'occasion de l'instance en paiement dirigée contre M. C-D X.

